



No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY**

SÉANCE ORDINAIRE À HUIS CLOS du Conseil municipal de Bury, tenue le **lundi 7 février 2022, à 19 h30** en visioconférence, à laquelle sont présents les conseillers Karrie Parent, Vanessa Chapman, Samantha Hartwell, Alain Villemure, Corey Strapps et Marc Bilodeau, tous membres dudit Conseil ayant dûment été convoqué et formant quorum sous la présidence du maire Denis Savage, selon les dispositions du Code Municipal.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Brière, est présente.

1. Ouverture de la séance ordinaire

Vérification du quorum, mot de bienvenue, il est 19 h47

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR la Conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022, tel que déposé

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour du 7 février 2022
3. Adoption du procès-verbal français de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, et des deux séances extraordinaires du 24 janvier 2022.
4. 1^{re} période de questions du public (questions générales)
5. Dépôt de la correspondance du mois
 - 5.1 Dépôt des rapports de dépenses
6. Rapport du maire
7. Rapports des comités
 - 7.1 Ressources Humaines
 - 7.2 Sécurité publique
 - 7.3 Travaux publics
 - 7.4 Urbanisme et Développement
 - 7.5 Loisir, sport et culture
8. Affaires nouvelles
 - 8.1 Liste des comptes du mois
 - 8.2 Résolution rétroactive en lien avec l'exercice financier terminé au 31 décembre 2021
 - 8.3 Autorisation de signature
 - 8.4 Contrat 2022 pour la gestion documentaire
 - 8.5 Congédiement administratif d'un pompier volontaire
 - 8.6 Disposition du camion 6 roues – GMC 1997
 - 8.7 Appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ de Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. pour l'agrandissement de la superficie d'exploitation de la carrière
 - 8.8 Appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ de 9353-8718 Québec inc. pour la subdivision de son lot
 - 8.9 Appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ de Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. pour l'exploitation d'une sablière-gravière et pour l'implantation d'une usine mobile temporaire d'enrobé bitumineux
 - 8.10 Engagement de la municipalité à ne pas imposer de contraintes à l'agriculture relativement à la demande d'autorisation à la CPTAQ de Bora Boréal pour la construction d'un ensemble touristique intégré
 - 8.11 Don au journal - Image de Bury
 - 8.12 Don au Centre des femmes du HSF – La Passerelle



No de résolution
ou annotation

9. Législation

- 9.1 Adoption du règlement numéro 401-2022 « Taxation et tarification municipale pour l'année 2022 et les conditions de perception abrogeant le règlement numéro 401-1-2021 »
- 9.2 Adoption du règlement numéro 411-2022 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bury abrogeant le règlement 411-2018 »

10. 2^e période de questions du public (sujets à l'ordre du jour)

Séance à huis clos

11. Levée de l'assemblée

Prochaine séance ordinaire

Lundi 7 mars 2022, à 19 h 30 au Centre Communautaire Manège Militaire sise au 563, rue Main, à Bury.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

3. Adoption du procès-verbal français de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, et des deux séances extraordinaires du 24 janvier 2022.

2022-02-012

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Corey Strapps,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal français de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, et des deux séances extraordinaires du 24 janvier 2022 soient adoptés tel que déposés.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

4. 1^{re} période de questions du public (questions générales)

Les questions suivantes ont été acheminées par courriel

- Dans la liste des comptes pour septembre 2021, le compte 40 décrit l'achat d'un lecteur pour compteurs d'eau. Le maire a nié l'existence d'un tel achat lors de la séance ordinaire de janvier 2022. A-t-on acheté ou non un lecteur ?
- Quel poste municipal occupe Sabrina Patry-McComb ? Est-ce un poste cadre ou syndiqué ? Si elle n'est pas employée municipale pourquoi est-ce que la Municipalité lui paie un salaire et des cadeaux ?
- Pourquoi a-t-on accordé deux cadeaux de Noël à Anik Dionne-Dubreuil ? De quelle façon est-ce qu'elle occupe deux postes à la Municipalité, elle n'est pas pompière ?
- Pourquoi l'estimation des coûts pour la rue Stokes a-t-elle grimpé à 1 730 000 \$? En octobre 2021, le conseil de l'époque a annoncé un coût au montant de 1 572 576 \$ pour la réfection de cette rue. Lors de la séance de janvier, le conseil actuel a annoncé que le coût serait 1 730 000 \$, une augmentation de 10 % sur trois mois. Aucune explication n'était offerte par le maire. Alors, est-ce le résultat d'une inflation de 40 % par an ou est-ce qu'il y a eu des erreurs de calcul par un des conseils ?
- Lors de la séance de janvier 2022, le maire a déclaré qu'il n'était pas encore temps d'étudier la réussite ou l'échec du projet municipal de moins de 13 collectes de matière résiduelle par an avec un nombre fulgurant de collectes de matière de compostage dans des mini-bacs. Quand pouvons-nous espérer cette étude ?
- Pourquoi est-ce que les municipalités de La Patrie et Westbury font une collecte d'ordures ménagères toutes les deux semaines l'été ? Est-ce parce que les ordures à Bury ne peuvent jamais ?

5. Dépôt de la correspondance du mois



No de résolution
ou annotation

La directrice générale et greffière-trésorière fait mention que la correspondance du mois fût déposée au conseil.

5.1 Dépôt des déclarations de dépenses des candidats

Les déclarations des dépenses et dons des candidats aux élections municipales 2021 sont déposées conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Rapport du maire

Le maire fait rapport de ses activités locales et régionales (MRC) entre autres de sa rencontre avec Valoris et rapporte une diminution de 25% du volume de déchets enfouis par la municipalité, la diminution la plus prononcée au niveau de la MRC.

7. Rapports des comités

- 7.1 Administration**
- 7.2 Sécurité publique**
- 7.3 Travaux publics**
- 7.4 Urbanisme et Environnement**
- 7.5 Loisirs, sport et culture**

8. Affaires nouvelles

8.1 Liste des comptes du mois

ATTENDU QUE la directrice générale, en vertu du règlement 403-2008 sur la délégation des compétences et les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doit préparer et déposer périodiquement au Conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'elle a autorisé ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,
APPUYÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,

ET RÉSOLU que le Conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois et approuve le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de 250983.89 \$.

QUE le rapport soit classé sous le numéro 01-2022 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.2 Résolution rétroactive en lien avec l'exercice financier terminé au 31 décembre 2021

ATTENDU QUE la Municipalité est à compléter des écritures de régularisations pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR le conseiller Corey Strapps,

2022-02-013

2022-02-014



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU d'adopter les modifications et corrections rétroactives pour l'année 2021 :

- Affectation de la dépense pour l'achat du camion cube incendie Ford F-59 2021 pour un total de 105 875 \$ taxes nettes au fonds de roulement (résolution # 2021-09-136).

- Amortissement de l'acquisition faite à même le fonds de roulement sur une période de 10 ans (résolutions # 2021-09-136).

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.3 Autorisation de signature

2022-02-015

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,
APPUYÉ PAR le conseiller Marc Bilodeau,

ET RÉSOLU d'autoriser le maire M. Denis Savage et la directrice générale greffière-trésorière, Mme Louise Brière à signé pour et au nom de la Municipalité l'acte notarié pour la vente d'un terrain, matricule 3245-19-6721.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.4 Contrat 2022 pour la gestion documentaire

2022-02-016

ATTENDU QUE la loi sur l'archivage des documents publics oblige les organismes publics à produire et à appliquer un calendrier de conservation de ses documents administratifs actifs, semi-actifs et inactifs conformément aux règles d'application émises par la BANQ (Bibliothèque et Archives nationales du Québec) ;

ATTENDU QUE le contrat de service d'archivage est à renouveler pour l'année 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Corey Strapps,
APPUYÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,

ET RÉSOLU de renouveler le contrat de service de gestion de documents avec Système Gedoc inc. pour l'année 2022 au montant de 3 604,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.5 Congédiement administratif d'un pompier volontaire

2022-02-017

ATTENDU QUE M. Zachary St-Laurent ne répond plus aux exigences du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU d'effectuer un congédiement administratif de M. Zachary St-Laurent à compter de ce jour.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.6 Disposition du camion 6 roues – GMC 1997

2022-02-018

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a procédé à la mise en vente par offres sceller du camion 6 roues – GMC 1997;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune offre ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Karrie Parent,
APPUYÉ PAR le conseiller Marc Bilodeau,

ET RÉSOLU d'autoriser la mise au rancart du camion 6 roues – GMC 1997 et que celui-ci soit vendu pour le métal.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.7 Appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ de Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. pour l'agrandissement de la superficie d'exploitation de la carrière

2022-02-019

ATTENDU QUE l'entreprise Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. dépose une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 4 772 918 du cadastre du Québec dans le but d'obtenir un renouvellement pour l'exploitation de la carrière ainsi qu'un agrandissement de la superficie de l'exploitation ;

ATTENDU QUE le dépôt de la demande d'autorisation à la CPTAQ nécessite une recommandation de la municipalité motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des dispositions du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la superficie totale visée par la demande est de 2,8 hectares ;

ATTENDU QUE des observations faites par Carl-Éric Guérard, agronome, le 23 septembre 2021, démontrent que le sol du site est sec et ne démontre pas de signe de nappe d'eau perchée ou stagnante ;

ATTENDU QU'un rapport réalisé par Les Consultants Beau Boisé illustre les peuplements présents sur le site et que celui-ci stipule que « le potentiel acéricole du secteur identifié [...] du peuplement qui l'englobe, du peuplement adjacent ainsi que tous les autres peuplements étudiés dans le présent rapport est considéré comme très faible à nul. » ;

ATTENDU QUE pour l'agrandissement, la coupe d'arbres ainsi que le dessouchage des racines doit se faire en premier lieu, que le décapage de la terre végétale et la mise en andain se fait au fur et à mesure de la demande en matériaux, que le sol arable est actuellement entassé en amas pour être conservé lors de la remise en culture et qu'une épaisseur de 20 cm de terre végétale a été évaluée selon le rapport stratigraphique et confirmé à la suite de la visite terrain, que l'excavation du matériel à exploiter sera dynamitée une fois par année, concasser et entreposer en différent tas selon le type d'agrégat, qu'un concasseur portatif sera utilisé sur place ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la remise en culture du site exploité est assurée aussitôt que la superficie est suffisante, que le site, une fois remis en culture, sera reboisé, qu'un protocole de remise en culture a été élaboré par Carl-Éric Guérard, agr., que le plancher d'exploitation restera à une élévation de 250 m ;

ATTENDU QUE les impacts sur le milieu seront minimisés, puisque le site se retrouve en fond de lot dans un secteur majoritairement boisé, que les habitations voisines les plus proches, situées à l'est de la zone d'exploitation et à plus de 500 m, que pour les zones d'habitation plus éloignées, la présence de forêt en bordure du site permet d'absorber les bruits, que les heures normales de travail ne dépassent pas les heures normales de commerce, la poussière pouvant se dégager du transport des camions est contrôlée par une limite de vitesse basse ainsi que l'application d'antipoussière, que les matériaux présents sur le site seront exploités à des fins commerciales, que le sol présente une couche compacte et friable, donc limite le potentiel agricole ;

ATTENDU QUE l'objectif de la demande d'autorisation est de poursuivre l'exploitation du site afin de réaménager par la suite avec des essences appropriées ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ de l'entreprise Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. sur le lot 4 772 918 du cadastre du Québec dans le but d'obtenir un renouvellement pour l'exploitation de la carrière ainsi qu'un agrandissement de la superficie de l'exploitation.

Cette demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les dispositions du plan d'urbanisme et du règlement de zonage de la municipalité de Bury. À cet effet, la municipalité appuie la demande de Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.8 Appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ de 9353-8718 Québec inc. pour la subdivision de son lot

2022-02-020

ATTENDU QUE l'entreprise 9353-8718 Québec inc. dépose une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 4 199 684 du cadastre du Québec dans le but de pouvoir le subdiviser ;

ATTENDU QUE le dépôt de la demande d'autorisation à la CPTAQ nécessite une recommandation de la municipalité motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des dispositions du règlement de lotissement et de zonage ;

ATTENDU QUE le lot 4 199 684 est partiellement situé en zone agricole et seulement que la partie que ne se trouve pas dans la zone agricole sera subdivisée ;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite procéder à la vente des terrains qui s'en suivront ;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury exige que la partie du chemin d'accès de 170 m² (chemin Mercier) situé sur le lot 4 199 684 et dans la zone agricole soit régularisée en lien avec la LPTAA ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce chemin d'accès est utilisé pour des fins résidentielles depuis les années 1960-1970 ;

ATTENDU QUE ce chemin d'accès est situé dans un secteur déstructuré suivant la décision 341 291 de la CPTAQ et que le demandeur souhaite avoir la possibilité de subdiviser et aliéner le chemin indépendamment des autres terrains ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,
APPUYÉ PAR le conseiller Marc Bilodeau,

ET RÉSOLU d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ de l'entreprise 9353-8718 Québec inc. sur le lot 4 199 684 du cadastre du Québec dans le but de pouvoir le subdiviser.

Cette demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les dispositions du plan d'urbanisme et du règlement de zonage de la municipalité de Bury. À cet effet, la municipalité appuie la demande de 9353-8718 Québec inc.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.9 Appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ de Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. pour l'exploitation d'une sablière-gravière et pour l'implantation d'une usine mobile temporaire d'enrobé bitumineux

2022-02-021

ATTENDU QUE l'entreprise Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. dépose une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 4 772 927 du cadastre du Québec dans le but d'obtenir un renouvellement pour l'exploitation de la sablière-gravière ainsi que pour l'implantation d'une usine mobile temporaire d'enrobé bitumineux ;

ATTENDU QUE le dépôt de la demande d'autorisation à la CPTAQ nécessite une recommandation de la municipalité motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des dispositions du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le permis pour l'exploitation de la sablière-gravière vient à échéance le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE le renouvellement de la demande inclut une augmentation de la zone d'exploitation de l'ancienne demande, pour une superficie totale de 10,7 hectares, puisqu'une superficie de 2,03 hectares a bien été refermée depuis la dernière autorisation et une zone de 1,22 hectare, situé dans la zone en exploitation serait potentiellement refermable d'ici septembre 2022 ;

ATTENDU QUE des observations faites par Carl-Éric Guérard, agr., le 23 septembre 2021, démontrent que le sol du site est sec et ne démontre pas de signe de nappe d'eau perchée ou stagnante et que la hauteur de la nappe était située à 2,36 m sous le plancher d'élévation ;

ATTENDU QUE le décapage de la terre végétale et la mise en andain se fait au fur et à mesure de la demande en matériaux, que le sol arable est actuellement entassé en amas pour être conservé lors de la remise en culture et qu'une épaisseur de 20 cm de terre végétale a été évaluée à la suite de la visite terrain ainsi que mis en tas temporairement selon la demande avant le transport au chantier pour que finalement un tamis portatif soit utilisé pour tamiser le gravier au fur et à mesure et qui sera transporté par la suite ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la remise en culture du site est assurée aussitôt que la superficie est suffisante et que le site une fois remis en culture servira de prairie de graminée ;

ATTENDU QUE les impacts sur le milieu seront minimisés, puisque les habitations voisines les plus près, situées à l'est de la zone d'exploitation et à plus de 150 m ; qu'une habitation appartenant au propriétaire est située sur le lot en exploitation, mais n'est pas habitée de façon permanente, que la poussière pouvant se dégager du transport des camions est contrôlée par une limite de vitesse basse ainsi que l'application d'antipoussière, que les heures normales de travail ne dépassent pas les heures normales de commerce, que les matériaux présents sur le site seront exploités à des fins commerciales, que le type de sol est sableux graveleux, donc généralement peu propice à l'agriculture, que l'exploitation du sous-sol sableux graveleux permettra de rapprocher la surface cultivée de la nappe d'eau ;

ATTENDU QUE l'objectif de la demande d'autorisation pour la sablière-gravière est de poursuivre l'exploitation du site afin de le réaménager par la suite en prairies considérant que l'exploitant loue présentement ses prairies à un producteur agricole pour qu'il les cultive et que les profils finaux sont intéressants pour la culture ;

ATTENDU QUE plusieurs routes sont à refaire dans la région, l'implantation d'une usine mobile temporaire d'enrobée bitumineux pour que les matériaux soient achetés et ainsi augmenter l'efficacité ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Corey Strapps,
APPUYÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,

ET RÉSOLU d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ de l'entreprise Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. sur le lot 4 772 927 du cadastre du Québec dans le but d'exploiter la sablière-gravière ainsi que pour implanter une usine mobile temporaire d'enrobé bitumineux.

Cette demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les dispositions du plan d'urbanisme et du règlement de zonage de la municipalité de Bury. À cet effet, la municipalité appuie la demande de Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

8.10 Engagement de la municipalité à ne pas imposer de contraintes à l'agriculture relativement à la demande d'autorisation à la CPTAQ de Bora Boréal pour la construction d'un ensemble touristique intégré

2022-02-022

ATTENDU QUE l'entreprise Bora Boréal (8362831 Canada inc.) a déposé une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 4 772 922 du cadastre du Québec dans le but de faire un ensemble touristique intégré [ci-après *la demande*] ;

ATTENDU QUE la municipalité a appuyé la demande par la résolution 2021-04-054 ;

ATTENDU QU'UN ensemble touristique intégré est considéré comme un immeuble protégé et, de ce fait, impose une distance séparatrice aux bâtiments d'élevage environnants. Le lot visé est situé hors de la zone de protection imposée par le périmètre urbain ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec [ci-après la Commission] a émis son orientation préliminaire recommandant de refuser la demande ;

ATTENDU QUE pour justifier son refus, la Commission émet des craintes relativement à l'homogénéité de la zone agricole, aux distances séparatrices imposées par un immeuble protégé et au développement d'activités agricoles futures ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement 533-22 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury*, qui inclut la nature de la modification à être apportée aux règlements de zonage de la municipalité (LAU art. 48 et 53.11.4) ;

ATTENDU QUE le retrait de cet ensemble touristique intégré de la définition d'immeuble protégé aura pour effet de conserver uniquement les distances séparatrices déjà applicables à la résidence existante et aux résidences voisines ;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, art. 52, permet à toute municipalité locale de prohiber par règlement l'épandage de déjections animales jusqu'à concurrence de 12 jours par année (L.R.Q. C-47.1) ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC, lors de la rencontre tenue le 25 janvier 2022, s'est montré en faveur de la demande à condition, qu'en plus d'exclure la notion d'immeuble protégé pour un ensemble touristique intégré dans la zone RUR-43 à Bury au schéma d'aménagement et au règlement de zonage, le promoteur de l'ensemble touristique intégré s'engage à vivre avec toutes contraintes et inconvénients occasionnés par les activités agricoles du secteur (épandages, odeurs, poussières, bruits, lumières, etc.), que la municipalité de Bury s'engage à ne jamais imposer de restrictions réglementaires suite à ces mêmes contraintes et inconvénients occasionnés par les activités agricoles du secteur, et qu'il soit suggéré à la Commission de mettre cette dernière condition dans sa décision favorable. ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, parallèlement à son appui à la demande, assurer la possibilité d'utiliser les bâtiments de ferme environnants à des fins d'élevage agricole dans le futur ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU de s'engager à ce qu'aucune norme contraignante pour l'agriculture ne s'applique relativement à la parcelle visée par la demande. Le projet de règlement modifiant le règlement de zonage en ce qui a trait à l'immeuble protégé sera adopté lors de la présente séance.

D'attester du fait que la municipalité n'imposera pas plus de contraintes que les usages actuels en ce qui concerne l'agrandissement ou l'implantation d'établissements de production animale et l'épandage de fumiers ou lisiers dans le milieu environnant.

ADOPTÉ UNANIMEMENT



Puisqu'en conflit d'intérêt, la conseillère Karrie Parent se retire du vote pour le point 8.11

No de résolution
ou annotation

2022-02-023

8.11 Don au journal - Image de Bury

ATTENDU QUE la municipalité de Bury contribue financièrement à chaque année au journal L'Image de Bury ;

ATTENDU QUE le Journal a transmis une demande de financement pour l'exercice 2022-2023 ;

ATTENDU QUE le journal Image de Bury, prendra possession des nouveaux locaux offerts par la municipalité au CMV et qu'il devient nécessaire de procéder à l'installation d'une prise électrique adaptée au photocopieur ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU D'autoriser un montant de 2 500 \$ en guise d'aide financière au journal L'Image de Bury pour l'exercice 2022.

QUE la municipalité de Bury a reçu une soumission de CJS électrique pour l'installation d'une prise électrique adaptée au photocopieur, au montant de 690 \$, taxes en sus.

Que l'aide financière sera transmise avant la fin de leur exercice financier en juillet 2022.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

2022-02-024

8.12 Don au Centre des femmes du HSF – La Passerelle

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a reçu une demande d'aide financière du Centre des femmes du Haut-Saint-François - La Passerelle;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR la conseillère Karrie Parent,

ET RÉSOLU de faire un don de 100\$ au Centre des femmes du HSF – La Passerelle.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

9. Législation

9.1 Adoption du règlement numéro 401-2022 « Taxation et tarification municipale pour l'année 2022 et les conditions de perception abrogeant le règlement numéro 401-1-2021 »

2022-02-025

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 401-1-2021 ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du conseil le 24 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,
APPUYÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,

ET RÉSOLU que le règlement numéro 401-2022 « taxation et tarification municipale pour l'année 2022 et les conditions de perception abrogeant le règlement 401-1-2021 », soit et est adopté.

QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

9.2 Adoption du règlement numéro 411-2022 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bury abrogeant le règlement 411-2018 »

2022-02-026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 juillet 2018 le *Règlement numéro 411-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière



No de résolution
ou annotation

d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

APPUYÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,

Et **RÉSOLU QUE** le règlement numéro 411-2022 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bury abrogeant le règlement 411-2018 », soit, et est adopté.

QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

10. 2e période de questions du public (sujets à l'ordre du jour)

Séance à huis clos



No de résolution
ou annotation

2022-02-027

11. Levée de l'assemblée

Le conseiller Alain Villemure propose la levée de l'assemblée, il est 21h 30.

La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 7 mars 2022, à 19 h 30 au Centre Communautaire Manège Militaire sise au 563, rue Main, à Bury.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Louise Brière, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente que des crédits suffisants sont disponibles pour les sommes à payer dans les résolutions numéro, 2022-02-013, 2022-02-016, 2022-02-023, et 2022-02-024.

Signé ce 8 février, 2022.

Denis Savage
Maire

Louise Brière
Directrice Générale et Greffière-trésorière